

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-002/PRE/MCTT Rendant exécutoire la résolution n°-2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de Aéroport de Djibouti.

n° 90-002/PRE/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
3 janvier 1990

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1990

Date du numéro
15 janvier 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Le president de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vul'ordonnance n° 77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public «Aéroport international de Djibouti

Vul'ordonnance n° 84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Aéroport international de Djibouti

Vule décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vule décret n°89-009/PR/MCTT portant approbation du budget de l'exercice 1989

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1989; Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vul'ordonnance n° 77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public «Aéroport international de Djibouti; Vu l'ordonnance n° 84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Aéroport international de Djibouti

Vule décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement; : Vu le décret n°89-009/PR/MCTT portant approbation du budget de l'exercice 1989

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendue exécutoire la résolution n° 2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Aéroport international de Djibouti portant approbation du budget rectificatif de l'Aéroport international de Djibouti de l'exercice 1989 et qui est arrêté de la façon suivante. SUDGET DE FONCTIONNEMENT – Recettes 793.837.000 – Dépenses 767.128.00 – Provision pour clients douteux 26.709.000 BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL — Recettes 172.709.000 — Dépenses 144.536.000 — Dilatation du fonds de roulement 28.173.000 Art. 2. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel .